

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.916 du 26 juin 2014

A.209.217/XI-19.707

A.209.772/XI-19.795

En cause : **BOURDOU Belaïd**,
ayant élu domicile chez
Me J. BOUILLARD, avocat,
place l'Ilon 15
5000 Namur,

contre :

l'Etat belge, représenté
par la Ministre de la Justice.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 19 juin 2013 Belaïd BOURDOU demande notamment l'annulation de la décision disciplinaire prise à son égard le 17 juin 2013 par le directeur de l'établissement pénitentiaire de Lantin, lui infligeant la sanction de 9 jours de placement en cellule de punition (requête enrôlée sous le n° A. 209.217/XI-19.707).

Par une autre requête datée du 8 août 2013 le même requérant a demandé l'annulation de la même décision, en complétant sa première requête par l'exposé de deux moyens supplémentaires (seconde requête enrôlée sous le n° A. 209.772/XI-19.795).

Dans ses deux recours le requérant sollicite également que lui soit accordée l'assistance judiciaire gratuite.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Par son arrêt n° 224.032 du 24 juin 2013 le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision disciplinaire concernée.

Une demande de poursuite de la procédure a été introduite par le requérant le 5 juillet 2013.

Les mémoires en réponse, en réplique et ampliatif ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a rédigé, sur les deux affaires, un rapport sur la base de l'article 12 du Règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Deux ordonnances du 13 mai 2014, notifiées aux parties, ont fixé les affaires à l'audience de la XI^e chambre du 12 juin 2014 à 10 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me J. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Gh. LEVAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973.

Les deux affaires étant connexes et les recours étant dirigés contre la même décision, il y a lieu, dans un souci de bonne administration de la justice, de les joindre.

A l'appui de sa demande de *pro deo*, le requérant, qui est actuellement détenu, a produit les documents requis par les articles 667 et suivants du Code judiciaire, auxquels renvoie l'article 79 du Règlement général de procédure devant le Conseil d'Etat, ainsi que par les dispositions de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité du bénéfice de l'assistance judiciaire.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant était à l'époque des faits détenu au sein de l'établissement pénitentiaire de Lantin.

Le samedi 15 juin 2013 intervient une fouille spéciale de sa cellule qui révèle la présence cachée d'objets et de substances illicites. Un rapport disciplinaire est établi; il est ainsi rédigé :

« Les faits suivants ont été constatés:

Ce jour, lors de la fouille spéciale de la cellule 6217 occupée par le détenu BOURDOU Belaïd, demandée par le chef surveillant de service.

Nous avons retrouvé sous le frigo :

- (dans un trou, dissimulé dans une chaussette) un G.S.M. de marque SAMSUNG (modèle GT-E 1150 I)
- un chargeur de GSM artisanal
- une clé USB
- 1 billet de 20 euros
- 7 boulettes vertes qui dégageaient une forte odeur de cannabis.

Le détenu BOURDOU a été placé en cellule de réflexion (6301) ».

2. Le même samedi 15 juin, à 21 heures 10, le requérant s'est vu appliquer une mesure provisoire de « placement du détenu dans une cellule d'isolement sécurisée, avec fouille à corps » au motif qu'il « pourrait détenir en lui et/ou sur lui des objets ou substances illicites ».

3. Le lendemain, dimanche 16 juin, il a été avisé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

A la suite de l'audition disciplinaire qui a eu lieu le lundi 17 juin 2013 à 11 heures, sans la présence de son avocat réclamée par le requérant, il a fait l'objet, ce même jour à 11 heures 05, d'une sanction disciplinaire de placement en cellule de punition avec fouille à corps pour une durée de neuf jours.

Il s'agit de la décision attaquée dans les deux recours introduits le 19 juin et le 8 août 2013. Cette décision, rédigée sur un formulaire standardisé, se réfère aux articles 129, 130 et 132 de la loi de principes du 12 janvier 2005 et retient à la fois une infraction de la première catégorie (« la possession ou le trafic de substances ou d'objets interdits par ou en vertu de la loi ») et une infraction de la seconde catégorie (« le non-respect des dispositions du règlement de la prison relatives aux objets mis ou laissés à la disposition du détenu / du règlement relatif à la possession d'objets »).

IV. LES MOYENS DE DROIT

1. A l'appui de son premier recours enrôlé sous le n° A. 209.217/XI-19.707 le requérant soulève deux moyens, le premier pris de la violation de l'article 144, § 4,

de la loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, du principe de bonne administration et du principe général de droit du respect des droits de la défense, et le second moyen pris de la violation de l'article 145 de la loi précitée.

Dans son recours enrôlé sous le n° A. 209.772/XI-19.795 le requérant fait valoir deux nouveaux moyens, le premier pris de la violation du principe d'impartialité qui s'oppose à ce qu'une autorité apparaisse à la fois comme juge et partie, et le second pris de la violation du principe « audi alteram partem », du principe général de droit du respect des droits de la défense et de l'article 144, § 5, de la loi de principes du 12 janvier 2005.

2. Le requérant développe le premier moyen de son recours n° A. 209.217/XI-19.707 en exposant qu'il a sollicité la présence de son avocat mais que celui-ci, convoqué par fax le dimanche, n'a pris connaissance de la convocation que le lundi 17 juin 2013 à 10 heures 55 à son retour d'audience, qu'il a directement pris contact avec l'établissement pénitentiaire et qu'il lui a été répondu que l'audition était en cours ou terminée et qu'il était inutile de se déplacer.

Le requérant estime que la partie adverse aurait dû s'assurer que son conseil avait été effectivement informé de la convocation et remettre l'audition puisqu'aucun délai contraignant n'arrivait à échéance.

Il conclut que l'audition s'est déroulée sans la présence de son avocat qu'il avait réclamée, et que faute d'être assisté par son conseil il n'a pu se défendre efficacement.

3. Dans son mémoire en réponse la partie adverse indique, en ce qui concerne l'ensemble des moyens invoqués par le requérant, « s'en référer à la sagesse du Conseil d'Etat ».

4. Dans son dernier mémoire le requérant expose encore que son avocat ne dispose personnellement ni de secrétariat ni de collaborateur, et que le secrétariat qui a reçu le fax concerné travaille pour les avocats associés et non pour les dossiers propres de l'avocat du requérant.

Ce dernier relève aussi que ce secrétariat n'examine pas nécessairement dès la première heure tous les courriers et fax reçus, d'autant plus quand aucun motif d'urgence n'apparaît à première vue sur la convocation, et que ce secrétariat ne dispose ni de la compétence, ni même du mandat, pour prendre l'initiative de solliciter une remise ou prendre d'autres engagements pour le compte de l'avocat.

Le requérant ajoute que son avocat n'a même pas été contacté par téléphone pour une urgence.

V. EXAMEN

1. L'article 144, § 4, de la loi de principes du 12 janvier 2005 prévoit que « pendant la procédure disciplinaire, le détenu a le droit de se faire assister d'un avocat ».

En l'espèce, lorsque le requérant a été informé le dimanche 16 juin de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et que l'audition relative aux faits qui lui étaient reprochés aurait lieu le lendemain 17 juin 2013, il a indiqué souhaiter « faire appel à l'avocat Bouillard Julien ».

Le même dimanche 16 juin à 11 heures 05, la direction de la prison de Lantin a adressé à « BOUILLARD J. » (sans autre précision d'adresse ou d'association ou de cabinet d'avocats) un fax indiquant que l'audition du détenu BOURDOU BELAID aura lieu « le 17/06/13 à 10h45 ».

Dans son mémoire en réponse et à l'audience la partie adverse ne conteste pas l'affirmation du requérant selon laquelle son avocat n'a eu connaissance de la convocation que le lundi 17 juin à 10 heures 55 à son retour d'audience, et a pris contact avec l'établissement pénitentiaire pour signaler qu'il lui était impossible d'être présent à l'heure indiquée mais qu'il était disponible dans un délai d'une heure.

Rien ne démontre par ailleurs que le requérant, qui a refusé lors de l'audition qui s'est terminée à 11 heures 05 de s'exprimer en l'absence de son avocat, aurait renoncé à l'assistance de ce dernier.

2. En principe il est admis que l'administration pénitentiaire a pris les mesures utiles pour assurer effectivement le droit d'un détenu poursuivi disciplinairement à être assisté par un avocat, lorsqu'elle a communiqué à cet avocat la date et l'heure de l'audition disciplinaire par une télécopie adressée au plus tard la veille pour le lendemain.

Tel n'est toutefois plus le cas lorsque « la veille » n'est pas un jour normal de bureau, mais est un dimanche, et que l'audition est prévue le lundi matin.

S'il n'appartient pas à la partie adverse de s'assurer qu'un avocat a bien été touché par la convocation ni de s'inquiéter de l'organisation du secrétariat d'une association d'avocats, le respect des droits de la défense, qui est un principe général de droit d'ordre public et qui s'impose à toute autorité administrative statuant en matière

disciplinaire, lui impose cependant de donner un effet utile à ce principe en veillant à rendre effectif l'exercice des droits de la défense.

3. En l'espèce, malgré le délai de moins de 24 heures, durant un week-end, qui séparait la convocation de l'heure de l'audition, la partie adverse a estimé devoir maintenir cette audition alors qu'il ressort des circonstances de la cause que l'absence de l'avocat du requérant à l'audition disciplinaire n'était pas volontaire.

En outre, la remise ou le report d'une heure de l'audition du requérant, demandée par son avocat, était d'autant plus concevable que la partie adverse disposait, conformément à l'article 144, § 5, alinéa deux, de la loi de principes, d'un délai de 72 heures suivant la prise de cours de la mesure provisoire pour entendre le détenu.

Dans cette mesure le premier moyen, qui invoque une violation de l'article 144, § 4, de la loi de principes et une violation des principes du respect des droits de la défense et de bonne administration, doit être jugé fondé.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens, lesquels, même s'ils étaient jugés fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A. 209.217/XI-19.707 et A. 209.772/XI-19.795 sont jointes.

Article 2.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé au requérant.

Article 3.

Est annulée la décision disciplinaire prise à l'égard de Belaïd BOURDOU le 17 juin 2013 par le directeur de l'établissement pénitentiaire de Lantin, lui infligeant la sanction de 9 jours de placement en cellule de punition.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-six juin deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
assisté par	
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT